
D E C I S I O N D U B Â T O N N I E R

Article 7 de la Loi 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée

Décision du : 31 août 2017

Dossier n°720 / 287515

La soussignée Catherine SAINT GENIEST, Avocate au Barreau de Paris, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre, domiciliée au siège dudit Conseil, 11, place Dauphine. 75053 Paris cedex 01,

Agissant en qualité de déléguée de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris,

ENTRE

X... (PARIS) LLP

**Assisté de : Maitre Juliette SCHWEBLIN
SELARL OX
4, rue Cambon - 75001 PARIS**

**Demanderesse à titre principal
Défenderesse à titre reconventionnel
d'une part,**

ET

**Madame Y...
Avocat à la Cour**

**Assistée de : Maitre Agnès PROTAT et Maitre Diane PROTAT
AARPI PROTAT
90, boulevard Flandrin - 75116 PARIS**

**Défenderesse en principal
Demanderesse à titre reconventionnel
d'autre part,**

Vu les dispositions de l'Article 7, dernier alinéa, de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée, Vu les dispositions des Articles 142 et suivants du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991, modifié, Vu les dispositions du Règlement Intérieur du Barreau de Paris,

Vu que, les parties ayant été entendues le 21 décembre 2016 par la commission a règlement des difficultés d'exercice en collaboration libérale (DEC)», il a été constaté par cette commission qu'aucune conciliation n'était possible ;

Vu l'acte de saisine, parvenu à l'Ordre des Avocats le 13 mars 2017, aux termes duquel le partnership X... (PARIS) LPP a soumis à l'arbitrage du Bâtonnier le litige l'opposant à Madame Y... sollicitant, conformément aux dispositions de l'article 148 du décret du 27 novembre 1991 de statuer en urgence ;

Vu les lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées à chacune des parties par lesquelles la soussignée a transmis l'acte de saisine au défendeur et fixé le calendrier de procédure ,

Vu ensemble, les mémoires et les pièces produites par X..., ainsi que les mémoires et les pièces produites par Madame Y... ;

Vu la sentence intervenue le 18 avril 2017 sur les mesures urgentes

Vu la clôture des débats intervenue le 17 juillet 2017

Après avoir entendu le 20 juillet 2017 le partnership X... (PARIS) LLP et son conseil, ainsi que Madame Y... et son conseil ;

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

Madame Y... a signé un contrat de collaboration avec le partnership X... (PARIS) LLP — ci-après X... - le 30 avril 2014, à effet au plus tard du 31 juillet 2014 à temps plein, moyennant une rétrocession d'honoraires de 95.000 euros HT/an

Madame Y... e ainsi rejoint X... en avril 2014.

Madame Y... a annoncé son état de grossesse le 2 novembre 2015.

Madame X... a bénéficié d'un arrêt de travail à compter du 4 avril 2016 et son congé maternité a pris effet le 16 avril 2016.

Le congé maternité de Madame Y... est arrivé à son terme le 5 août 2016, date à laquelle elle a débuté une période de vacances qui s'est achevée le 29 août 2016, date de son retour au sein du Cabinet.

X... a annoncé à Madame Y... le 14 octobre 2016 qu'il était mis un terme à son contrat de collaboration et une lettre lui a été remise à cette date en main propre, confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception du 18 octobre 2016, indiquant que le délai de prévenance prendrait fin le 13 janvier 2017 au soir.

Madame Y... a fait valoir qu'elle était victime de discrimination, notamment en ce que le bureau qu'elle occupait avant son départ en congé maternité ne lui avait pas été conservé, que les conditions matérielles de son retour n'avaient pas été organisées, qu'elle était discréditée auprès des associés et collaborateurs de son équipe de travail et qu'elle avait été mise à l'écart de l'activité.

Madame Y... a bénéficié d'un arrêt de travail d'un mois à compter du 16 novembre 2016, le médecin constatant un syndrome anxio-dépressif réactionnel

Cet arrêt de travail a été renouvelé jusqu'au 18 janvier 2017, puis jusqu'au 31 janvier 2017.

X..., qui indique avoir attendu pour ce faire la fin du congé maladie, a notifié une nouvelle rupture du contrat de collaboration par lettre du 8 février 2017 avec un délai de prévenance de 3 mois expirant le 10 mai 2017, que Madame Y... était dispensée d'effectuer.

Madame Y... a fait valoir que la période de protection de la collaboratrice enceinte n'avait pas été respectée et que la rupture de son contrat de collaboration avait été notifiée avant la fin de ce délai

X... a versé à Madame Y... sa rétrocession d'honoraires de janvier 2017 ainsi que de février 2017, Madame Y... ayant transmis ses arrêts maladie Madame Y... a restitué par virement le 2 mars 2017 sa rétrocession pour la période du 18 janvier au 28 février 2017

Madame Y... a déposé le 24 février 2017 une main courante au motif de ce qu'elle ne parvenait pas à récupérer ses affaires personnelles - malgré un email du 20 février de X... lui indiquant qu'elles étaient à disposition -, finalement remises à Madame Y....

A cette même date, Madame Y... a adressé un email à l'ensemble des membres du cabinet intitulé « Faire taire les rumeurs et restitution de mes affaires ASAP » indiquant être victime de « fautes graves » l'ayant « poussée à déposer cinq plaintes déontologiques à l'encontre de cinq associés du cabinet »

Plusieurs emails ont ensuite été adressés à différents associés du cabinet ainsi qu'à un collaborateur se plaignant de discrimination et menaçant de diverses publicités sur le contentieux diligenté, puis un email du 27 mars à nouveau à l'ensemble des membres du cabinet incluant divers reproches à X... et accusant Madame A..., managing partner, de ne pas s'être opposée aux agissements discriminatoires et de harcèlement et d'avoir menti.

Madame Y... a conservé son badge d'accès et son Blackberry professionnel qui lui étaient réclamés par email du 20 février 2017.

Dans son dernier mémoire, X... sollicite:

« Il est demandé à Madame le délégué du Bâtonnier,
Vu les articles 7 et 21 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, les articles P 71 RIBP et 14.4.1, 14.5.2 et 14.5.3 du R.I.N

Vu les articles 1134 ; 1149 et 1179 et suivants (anciens) du Code civil :

Sur la nullité de la rupture du contrat de collaboration

· constater qu'X... (Paris) LLP a notifié oralement à Madame Y... la rupture de son contrat de collaboration le 13 octobre 2016 puis par lettre RAR du 17 octobre 2016, cette lettre lui indiquant que son délai de prévenance expirait le 17 janvier 2017, cette notification étant intervenue par erreur six jours avant l'expiration du délai de protection de huit semaines institué par l'article 14.5.3 du R.I.N ;

· constater que Madame Y... a adressé le 19 janvier 2017 aux associés du département Banque Finance la prolongation de son arrêt de travail jusqu'au 31 janvier 2017 ;

· constater que Madame Y... considérait donc toujours faire partie du cabinet X... (Paris) LLP à la date du 19 janvier 2017,

· constater que dans ces conditions, X... (Paris) LLP a continué à régler normalement la rétrocession d'honoraires de Madame Y..., et e attendu la fin de son arrêt de travail le 31 janvier 2017 pour lui notifier de manière régulière la rupture de son contrat de collaboration par lettre RAR du 8 février 2017, et faire courir le délai de prévenance de trois mois ;

constater que Madame Y... a ainsi perçu la totalité de sa rétrocession d'honoraires au mois de janvier et au mois de février 2017

à titre principal,

· juger que Madame Y... a tacitement confirmé renoncer à la nullité de la notification de la rupture de son contrat de collaboration intervenue le 17 octobre 2016, six jours avant l'expiration du délai de protection de 8 semaines ;

En conséquence,

· débouter Madame Y... de sa demande indemnitaire au titre de la nullité de la notification de la rupture de son contrat de collaboration le 17 octobre 2016 ;

subsidiairement, si cette confirmation tacite n'était pas retenue,

· dire que l'indemnité allouée au titre de la nullité de la rupture du contrat de collaboration ne peut être supérieure à la rétrocession d'honoraires correspondant à la durée du délai de protection et à celle due au titre du délai de prévenance,

· constater à titre liminaire qu'X... (Paris) LLP a tiré spontanément les conséquences du caractère irrégulier de la rupture en rétablissant Madame Y... dans ses droits, alors que celle-ci n'avait pas saisi le Bâtonnier d'une demande tendant à faire juger la nullité de la rupture de son contrat de collaboration, et ce afin d'éviter à Madame Y... de subir un préjudice financier du fait de l'erreur commise dans le calcul de la date d'expiration du délai de protection ;

- *dire qu'il doit être tenu compte dans l'appréciation du préjudice, du comportement et de la situation de Madame Y... postérieurement à l'annonce de la rupture du contrat;*
- *constater que Madame Y... a signé un contrat de collaboration avec le cabinet B...,*
- *enjoindre Madame Y... de communiquer le contrat de collaboration signé avec B... afin de connaître la date de sa signature ainsi que le montant de sa rétrocession d'honoraires, ces informations étant nécessaires pour apprécier le quantum du préjudice susceptible d'être retenu du fait du non-respect du délai de protection instituée par l'article 14.5.3 du R.I.N*
- *constater que Madame Y... a commis des manquements aux principes essentiels régissant la profession d'avocat, qui constituent des manquements à l'obligation de loyauté et de bonne foi dans l'exécution du contrat,*
- *juger que ces manquements doivent être pris en compte dans l'appréciation du préjudice allégué par Madame Y... du fait de la rupture de son contrat de collaboration six jours avant l'expiration du délai de protection.*
- *juger que ces fautes civiles causent un préjudice moral à X... (Paris) LLP qui est fondé à en obtenir réparation,*

En conséquence,

- *condamner Madame Y... au paiement d'un euro de dommages intérêts,*

- Sur la demande au titre du prétendu caractère discriminatoire de la rupture du contrat de collaboration

- *constater que la décision de rompre le contrat de collaboration de Madame Y... a été prise au mois d'octobre 2015, antérieurement à l'annonce de sa grossesse, et que sa mise en oeuvre a été reportée du fait de l'annonce de sa grossesse le 2 novembre 2015,*
- *constater l'absence de tout acte de discrimination ou de harcèlement commis à l'égard de Madame Y...,*
- *débouter Madame Y... de sa demande de dommages intérêts de ce chef*

Sur la demande au titre du caractère brutal et vexatoire de la rupture en raison des conditions d'exercice du délai de prévenance

- *constater l'absence de dégradation dans les conditions de travail de Madame Ycompter de son retour de congé maternité.*
- *débouter Madame Y... de sa demande de dommages intérêts au titre du caractère prétendument brutal et vexatoire de la rupture de son contrat du fait des conditions d'exécution de son délai de prévenance ;*

Sur les demandes indemnitaires d'X... (Paris) LLP au titre des indemnités journalières dont Madame e Y... est créancière à charrie de lui en reverser une quote-part.

· condamner Madame Y... à reverser à X... (Paris) LLP la quote-part des indemnités qu'elle a perçues au titre de la maternité, en application de l'article 14.5.2 du R.I.N soit, 12 037,40 euros,

En tant que de besoin,

· condamner Madame Y... au paiement de 12 037, 40 euros de dommages intérêts à X... (Paris) LLP dès lors qu'en n'accomplissant pas les démarches administratives nécessaire à la perception des indemnités au titre de la maternité, elle a causé un préjudice à X... (Paris) LLP qui ne fait que l'avance de cette quote-part d'indemnité dans l'attente de son remboursement

· enjoindre Madame Y... de communiquer les justificatifs des indemnités journalières perçues durant son arrêt de travail entre le 17 novembre 2016 et le 31 janvier 2017, une quote-part de ses indemnités étant à reverser à X... (Paris) LLP ,

· condamner Madame Y... au paiement de 4 712 euros de dommages intérêts au titre de l'avance faite par X... (Paris) LLP des indemnités journalières à percevoir par Madame Y... ;

injonction de restitution

· enjoindre Madame Y... le cas échéant sous astreinte de restituer son badge d'accès aux locaux d'X... (Paris) LLP, ainsi que le blackberry qui a été mis à sa disposition dans le cadre de son contrat de collaboration,

· condamner Madame Y... au paiement de 10 000 euros en application de l'article 700 du CPC »

Dans son dernier mémoire, Madame Y... sollicite:

« Il est demandé à Madame le Délégué du Bâtonnier,
Vu l'article 14 5.3 du RIN.
Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014,
Vu loi n°2008-496 du 27 mai 2008,

Juger que la rupture de contrat de collaboration notre confrère Y... est intervenue en violation des dispositions de l'article 14.5.3 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat,

En conséquence, condamner le cabinet X... (Paris) LLP à verser à Madame Y... la somme de 95 000 euros à titre de réparation de son préjudice de ce chef,

Juger que la rupture de contrat de collaboration de notre confrère Y... est également intervenue en violation des dispositions de l'article 2-3e de la loi du 27 mai 2008 prohibant les discriminations directes ou indirectes en raison de la maternité,

En conséquence, condamner le cabinet X... (Paris) LLP à verser à Madame Y... la somme de 95 000 euros à titre de réparation de son préjudice de ce chef,

Juger enfin que la rupture de contrat de collaboration notre confrère Y... présentait un caractère brutal et vexatoire en raison des conditions d'exécution du délai de prévenance.

En conséquence, condamner le cabinet X... (Paris) LLP à verser à Madame Y... la somme de 150 000 euros à titre de réparation de son préjudice de ce chef,

Débouter le cabinet X... (Paris) LLP de toutes ses demandes, fins et conclusions,

En tout état de cause condamner le cabinet X... (Paris) LLP à verser à Madame Y... la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du CPC. »

Lors de l'audience, Madame Y... s'est engagée à restituer le badge d'accès et le Blackberry appartenant à X..."

SUR CE

Sur la rupture par X... du contrat de collaboration notifiée le 8 février 2017 compte tenu de la nullité de la rupture précédemment notifiée le 14 octobre 2016

Les parties s'accordent sur la nullité de la notification de la rupture du contrat de collaboration le 14 octobre 2016, soit avant la fin de la période de protection de la collaboratrice à son retour de congé de maternité.

En effet, l'article 14.5.3 du RIN indique en son alinéa 3

« Au retour de la collaboratrice de son congé de maternité, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu pendant un délai de huit semaines, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la maternité. Dans ce cas, la rupture est motivée par lettre dûment motivée ».

En l'espèce, Madame Y... a bénéficié de vacances à la suite de son congé maternité de sorte qu'elle a repris ses fonctions de collaboratrice libérale seulement le 29 août 2016, date à laquelle le délai de huit semaines prévu par l'article 14.5.3 du RIN précité a commencé à courir pour s'achever le 24 octobre 2016.

X... indique s'être aperçu de l'absence de respect des dispositions de l'article 14.5 3 du RIN de sa notification de rupture du contrat de collaboration de Madame Y... du 14 octobre 2016 et avoir attendu la fin du congé pour maladie alors en cours afin de notifier à nouveau ladite rupture du contrat de collaboration de Madame Y....

X... a ainsi notifié à Madame Y... une nouvelle rupture de son contrat de collaboration le 8 février 2017, soit après la fin du dernier congé maladie de celle-ci (achevé le 31 janvier 2017), avec un préavis de 3 mois expirant le 8 mai 2017. X... se proposait ainsi de payer la rétrocession d'honoraires de Madame Y... jusqu'au 8 mai 2017.

Madame Y... avance qu'il était impossible pour X... de notifier à nouveau la rupture du contrat de collaboration, sans l'accord de Madame Y... et que cette seconde notification de rupture est donc sans effet. En conséquence, Madame Y... sollicite la somme de 95 000E à titre indemnitaire exposant qu'elle chiffre son préjudice sur la base de la rétrocession d'honoraires qu'elle aurait pu percevoir jusqu'à la date du prononcé de la sentence prolongée d'une période de 3 mois correspondant au délai de préavis.

X... fait valoir que Madame Y... a renoncé à se prévaloir de la nullité de la première notification puisqu'elle a (i) adressé à X... le 19 janvier 2017 la prolongation de son arrêt de travail, (ii) encaissé sa rémunération de janvier et de février, ne restituant ces sommes que par virement du 2 mars 2017, (iv) conservé son Blackberry et son badge d'accès aux locaux du cabinet

Ces éléments, à supposer que la nullité d'une notification de rupture de collaboration faite pendant la période de protection puisse être régularisée, paraissent insuffisants pour établir que Madame Y... aurait renoncé clairement et sans équivoque à se prévaloir de la nullité de la rupture du 8 février 2017 et des dispositions de l'article 14 5 3 du RIN. En effet on ne saurait utiliser la remise de l'arrêt de travail qui permettait à Madame Y... de percevoir la rémunération de janvier 2107 à une époque où elle n'avait pas encore retrouvé de collaboration (Madame Y... déclare avoir retrouvé une collaboration à partir du 20 février 2017), d'autre part dès cette collaboration trouvée et immédiatement après le versement du mois de février, les rétrocessions d'honoraires versées du 17 au 31 janvier et pour le mois de février ont été restituées.

Madame Y... ne saurait néanmoins solliciter une somme dépendant de la durée de la procédure d'arbitrage, peu important, en revanche, qu'elle ait ou non trouvé une autre collaboration pendant la période concernée: de sorte que le contrat de collaboration conclu par Madame Y... à effet du 20 février 2017 n'a pas à être versé aux débats

Ainsi, X... sera condamné à réparer le préjudice subi par Madame Y... du fait de la notification de la rupture du contrat de collaboration avant la fin de la période de protection et à verser en conséquence à Madame Y... une somme qui sera fixée à 25 000 E compte tenu du préjudice subi par celle-ci.

Sur la rupture anticipée du délai de prévenance notifiée à Madame Y... le 24 février 2017 au motif du caractère fautif des agissements de celle-ci

X..., se fondant sur des courriels adressés par Madame Y... (i) le 24 février 2017 à l'ensemble des avocats et personnels d'X..., faisant divers reproches et portant des accusations à l'encontre des associés du cabinet, ainsi que (ii) les 29 et 31 janvier à Monsieur C..., et enfin (iii) à Monsieur D..., collaborateur du cabinet, le 28 janvier 2017 (pièces X... n°55, 56, 58, et 61) considère que Madame Y... a commis des fautes suffisamment graves pour permettre la rupture anticipée du délai de prévenance.

Madame Y... fait valoir que le delà de prévenance ne pouvait en tout état de cause être rompu dans la mesure où il était expiré depuis le 31 janvier 2017, la seconde notification de rupture de collaboration ne pouvant être considérée.

Cette demande est sans objet, la rupture du contrat de collaboration notifiée le 8 février étant sans effet comme indiqué ci-dessus

Sur la demande formulée par Madame Y... au titre du caractère discriminatoire de la rupture du contrat de collaboration au regard des dispositions de l'article 2-3° de la loi du 27 mai 2008 prohibant les discriminations en raison de la maternité

Madame Y... soutient que la rupture de son contrat de collaboration est discriminatoire et liée à sa maternité et réclame de ce chef la somme de 95 000E au titre de la réparation de son préjudice

Il résulte des dispositions de la loi du 27 mai 2008 et plus précisément de son article 4 que toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte en raison de sa grossesse ou de sa maternité, y compris du congé de maternité, présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des objectifs étrangers à toute discrimination.

X... déclare que la décision de rupture du contrat de collaboration ne peut être discriminatoire puisqu'elle était prise de façon définitive avant l'annonce de sa grossesse par Madame Y... X... verse effectivement aux débats un échange d'emails datés du 27 octobre 2015 aux termes desquels il apparaît que la décision de rompre le contrat de collaboration était prise et actée en interne par le cabinet dès cette date et que l'annonce de cette rupture devait être notifiée seulement début décembre 2015. Le cabinet indique que cette rupture n'a pas, alors, été mise en oeuvre compte tenu de l'annonce par Madame Y... de sa grossesse le 2 novembre 2015.

L'absence de caractère probant des emails du 27 octobre 2015 n'est pas démontrée par Madame Y....

X... établit en outre par différentes pièces, notamment l'absence d'augmentation de la rétrocession d'honoraires de Madame Y... depuis son recrutement à effet du 31 juillet 2014 et les entretiens d'évaluation annuels qui montrent divers sujets indiqués comme devant être améliorés, que le cabinet n'était pas totalement satisfait des conditions de la collaboration litigieuse .

Il apparaît donc que la décision de rompre la collaboration n'était pas liée à l'état de grossesse de Madame Y... puisque celle-ci était prise avant l'annonce de ladite grossesse. La rupture du contrat de collaboration n'est donc pas discriminatoire et Madame Y... sera déboutée de sa demande de ce chef.

Sur la demande formulée par Madame Y... au titre des conditions brutales et vexatoires de la rupture du contrat de collaboration

Madame Y... sollicite également la somme de 150 000E au titre des conditions brutales et vexatoires de la rupture du contrat de collaboration.

Il est ressort des pièces versées aux débats par Madame Y... que celle-ci ne s'est pratiquement plus vu confier aucun dossier à compter de son retour de congé maternité le 28 août 2016; ainsi, le taux d'utilisation de Madame Y... n'est que de 10% à partir du mois de septembre 2016 alors qu'il était de 98% avant son départ en congé de maternité et ce alors même que le rapport d'activité du département bancaire et financier se plaignait du manque de collaborateurs seniors précisément en septembre 2016.

Par ailleurs, si le changement du poste de travail de la collaboratrice au retour d'un congé de maternité peut être acceptable, il apparaît que rien n'était préparé pour la reprise de ses fonctions par Madame Y... (poste équipé informatiquement notamment) le 28 août 2016 et que celle-ci e pu être déstabilisée par cette situation, à laquelle s'est ajoutée comme indiqué ci-dessus, la mise à l'écart des dossiers et de l'activité du cabinet.

Il apparaît ainsi que X... ne s'est pas comporté de façon conforme à ses obligations dans le cadre de l'exécution du contrat de collaboration au retour du congé de maternité de Madame Y... et de la mise en oeuvre de la rupture de ce contrat immédiatement après la fin de ce que le cabinet pensait être la période de protection.

Cette situation a causé à Madame Y... un préjudice important dans la période de fragilité que constitue le retour de congé de maternité et il lui sera alloué la somme de 18 000€ à titre de dommages et intérêt de ce chef.

Sur la demande formulée par X... de condamner Madame Y... à lui reverser la quote-part des Indemnités qu'elle a perçues au titre de son congé maternité ainsi qu'au titre de son arrêt de travail pour la période du 17 novembre 2016 au 17 janvier 2017 :

Madame Y... indique avoir reçu des indemnités d'assurance au titre de son congé maternité soit 1609E au titre de l'allocation de repos maternel
3 232E au titre du forfait maternité
4 256E au titre au titre de la garantie Parentalité.

Il ressort de ces éléments que Madame Y... n'a pas effectué les démarches nécessaires pour percevoir l'intégralité des sommes qui auraient dû lui être versées par RSI et AON, soit • 15 255,40E dont elle aurait dû reverser 12 037,40E à X... qui a maintenu le versement de sa rémunération pendant toute la période.

Par ailleurs, s'agissant de son arrêt maladie entre le 17 novembre 2016 et le 17 janvier 2017, Madame Y... indique n'avoir fait aucune démarche auprès des assurances et n'avoir, en conséquence, perçu aucune somme à ce titre. Madame Y... aurait dû percevoir (article 14.3 du RIN) la somme de 76,24E /jour pendant une durée de 30 jours compte tenu de la franchise di mois applicable en cas d'arrêt maladie Madame Y... aurait donc dû restituer à X... la somme de 2 287,20E de ce chef.

Madame Y... sera condamnée à verser ces sommes à X...

Sur la demande formulée par X... de condamner Madame Y... à lui verser 1€ à titre de réparation de son préjudice moral

X... fait valoir le préjudice moral subi du fait du comportement de Madame Y... à son égard et sollicite de ce chef la somme d'1€ à titre de dommages et intérêts.

X..., se fonde notamment sur les courriels évoqués ci-dessus adressés par Madame Y... dont ceux transmis (i) le 24 février 2017 et le 27 mars 2017 à l'ensemble des avocats et personnels d'X..., formulant divers reproches et portant des accusations à l'encontre des associés du cabinet, ainsi que (ii) les 29 et 31 janvier à Monsieur C... associé, et enfin (iii) à Monsieur D..., collaborateur du cabinet, le 28 janvier 2017 (pièces X... n°55, 56, 58, et 61) .

Les emails adressés par Madame Y... sont effectivement fautifs en ce que Madame e Y... n'établit pas le discrédit dont elle aurait fait l'objet en interne et qu'elle dénonce Madame Y... ne démontre pas la justification de tels messages, répétés, dans des termes inappropriés, menaçants et injurieux, notamment pour l'associée managing partner du cabinet, qui paraissent au contraire avoir été envoyés dans l'intention de nuire au cabinet et à ses associés.

Madame Y... n'établit notamment pas que ses affaires personnelles auraient été, comme elle l'affirme dans ces emails, retenues par X... alors qu'au contraire que le cabinet lui avait confirmé que ses affaires personnelles étaient à sa disposition, lesdites affaires étant quérables par l'avocat quittant sa structure d'exercice.

Il sera donc fait droit à la demande de X... de ce chef.

Sur la demande formulée par X... d'enjoindre à Madame Y... de restituer le badge d'accès aux locaux du cabinet et le blackberry professionnel

X... indique ne pas avoir obtenu la restitution de ces éléments malgré l'engagement pris en ce sens par Madame Y... lors de l'audience

Il est donc fait injonction à Madame Y... de procéder à cette restitution.

Sur les indemnités au titre de l'article 700 du CPC

Chacune des parties succombant partiellement à ses demandes, il ne sera pas attribué d'indemnité au titre de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

Vu l'Article 7, dernier alinéa, de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée,

Vus les Articles 142 et suivants du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991, modifié,

Vu le Règlement Intérieur du Barreau de Paris,

Statuant contradictoirement en premier ressort,

Condamne X... à payer à Madame Y... la somme de 25 000 E à titre de réparation de son préjudice du fait de la nullité de la rupture du contrat de collaboration notifiée le 14 octobre 2016,

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la rupture anticipée du délai de prévenance consécutif à la notification de rupture du contrat de collaboration du 8 février 2017, ladite notification de rupture étant sans effet,

Condamne X... à payer à Madame Y... la somme de 18 000 E au titre de la réparation du préjudice subi par celle-ci compte tenu des conditions brutales et vexatoires de la reprise du travail à l'issue du congé de maternité et de la rupture du contrat de collaboration,

Condamne Madame Y... à payer à X... les sommes de 12 037,40E et de 2 287,20E à titre de réparation du préjudice subi du fait de sa carence dans les démarches à effectuer auprès des organismes de garantie et d'assurance qui aurait permis à X... de percevoir ces, sommes,

Condamne Madame Y... à payer à X... la somme de 1E à titre de réparation du préjudice moral subi du fait des envois d'emails adressés en janvier, février et mars 2017 aux membres du cabinet par Madame Y...,

Enjoint à Madame Y... de restituer à X... le badge d'accès aux locaux du cabinet et le Blackberry qui lui avait été remis pour les besoins de la collaboration,

Débouté les parties de leurs plus amples demandes et notamment de leurs demandes au titre de l'article 700 du CPC,

Condamne X... aux dépens.

Rappelle que sont de droit exécutoires à titre provisoire les décisions du bâtonnier qui ordonnent le paiement de sommes au titre des rémunérations dans la limite maximale de neuf mois de rétrocession d'honoraires ou de salaires calculés sur la moyenne des trois derniers mois. Les autres décisions peuvent être rendues exécutoires par le président du tribunal de grande instance lorsqu'elles ne sont pas déférées à la cour d'appel.

Fait à Paris, le 31 août 2017

**Catherine SAINT GENIEST
Déléguée du Bâtonnier**